

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 26 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 26, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 1 — Du partage de l'actif

Extrait

Article 1470

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

- 1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;
- 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;
- 3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.